

Comité de suivi interfonds des programmes européens de la Région Nouvelle-Aquitaine 2014-2020

Consultation écrite du 22 avril au 5 mai 2022 Compte rendu

Dans le cadre de la mise en œuvre des Programmes de Développement Rural (PDR) FEADER 2014-2022 Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes, la Région Nouvelle-Aquitaine, autorité de gestion, a consulté par écrit le Comité de suivi **du 22 avril au 5 mai 2022**.

Cette consultation portait :

- d'une part, sur des **modifications des 3 PDR** liées à la fin de gestion (mouvements de maquettes et adaptations de types d'opération FEADER et des sections des PDR dédiées au plan des indicateurs) :

Aucune remarque/observation n'ayant été formulée, le Comité de suivi émet un **avis favorable** sur ces propositions de modifications des 3 PDR, telles qu'elles ont été soumises aux partenaires ;

- d'autre part, sur la **modification des critères de sélection du type d'opération « Plan Végétal Environnement »** (PVE) :

2 partenaires ont émis des remarques/observations : le Conseil départemental de la Charente-Maritime et la Chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine.

Les réponses de l'autorité de gestion aux remarques formulées figurent sur le tableau annexé au présent compte rendu.

Le Comité de suivi émet un **avis favorable** sur la proposition de grille de sélection des opérations relevant du TO « Plan végétal environnement » (PVE), telle qu'annexée au présent compte rendu.

Programmes européens en Nouvelle-Aquitaine - 2014-2022

Comité de suivi du 5 mai 2022 - PDR Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Modifications des 3 PDR / Modification des critères de sélection du type d'opération « Plan Végétal Environnement » (PVE)

Remarques / questions du partenariat

Date	Organisme	Remarques / questions des partenaires	Réponses de l'AG
26/04/2022	Conseil départemental de la Charente-Maritime	Modification des critères de sélection du type d'opération « Plan Végétal Environnement » (PVE) : Nous avons observé que le critère d'éligibilité au PVE concernant la certification HVE a été modifié, et qu'il est dorénavant nécessaire d'être certifié et non plus seulement engagé. Nous avons bien noté que cela était lié à la gestion de la programmation. Notre avis est que cela peut bloquer l'accès à l'aide aux agriculteurs nouvellement installés qui ont besoin de quelques années de recul pour pouvoir obtenir la certification HVE.	
05/05/2022	Chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine	Modification des critères de sélection du type d'opération « Plan Végétal Environnement » (PVE) : 16 points pour une exploitation certifiée HVE 3 (en remplacement du terme "engagée" dans la certification). Nous émettons un avis défavorable à cette modification pour les raisons suivantes : - Cela revient à restreindre l'éligibilité aux aides du PVE aux seules exploitations déjà certifiées si elles ne sont pas sur des territoires à enjeux Eau ou en AB - Il est préférable de maintenir un AAP qui permet d'accompagner les exploitations non certifiées au moment du dépôt de la demande d'aide et qui s'engagent dans cette certification, ce qui leur permet d'acquérir des matériels limitant ou optimisant l'usage des intrants (phytos et engrais) et ainsi de répondre en partie aux exigences de la certification HVE. - Cette modification au niveau du scoring serait particulièrement pénalisante pour les nouveaux installés et les exclurait de fait de l'accès aux investissements PVE puisqu'ils ne peuvent pas être certifiés HVE dès leur première année d'installation, contrairement aux autres exploitations. - L'engagement dans la certification collective n'est pas pénalisant pour l'obtention de la certification dans les délais impartis, c'est-à-dire avant le solde du dossier qui devra avoir lieu avant juin 2024, puisqu'en moyenne on compte 5 mois entre l'audit initial et la validation de la certification finale. Au-delà de l'avis rendu sur cette modification, nous souhaitons également demander un ajustement du scoring à un autre niveau, avec une meilleure valorisation des primo-demandeurs. En effet, afin de permettre à un plus grand nombre d'accéder à ces aides PVE et ainsi de garantir la massification des bonnes pratiques par l'acquisition en particulier de matériels à moindre impact, il serait intéressant de proposer un scoring de 10 ou 12 points pour un premier dépôt de dossier auprès du PVE.	Des retards de certification ont conduit à l'impossibilité de payer plusieurs dossiers car les bénéficiaires n'avaient pas respecté leurs engagements (être certifiés) au moment de la dernière demande de paiement. L'autorité de gestion ne souhaite pas reproduire cette situation de désengagements. Par ailleurs, la fin de programmation oblige à avoir un calendrier de réalisation des travaux assez serré, qui ne serait pas forcément compatible avec les délais de certification. Enfin, la certification HVE donne des points mais ce n'est pas le seul critère de la grille. Les NI peuvent donc répondre aux autres critères et atteindre un nombre de points satisfaisants (leur permettant d'atteindre l'ultra-priorité par exemple).



Union Européenne



RÉGION
Nouvelle-
Aquitaine

*La Nouvelle-Aquitaine et l'Europe
agissent ensemble pour votre territoire*



Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural:
l'Europe investit dans les zones rurales

PROGRAMMES DE DEVELOPPEMENT RURAL FEADER 2014-2022 AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

GRILLES DE SELECTION

Version présentée au Comité de suivi pour avis

Consultation écrite du 25 avril au 5 mai 2022

Consultation sur les modifications des critères de sélection

Dans le cadre de la mise en œuvre des Programmes de Développement Rural (PDR) FEADER 2014-2022, il convient que l'autorité de gestion fixe par type d'opération, des critères pour la sélection des projets (article 49 du règlement FEADER 1305/2013).

Conformément au règlement FEADER, cette procédure de sélection ne s'impose pas aux mesures suivantes :

- Mesure 10 : Mesures Agroenvironnementales et Climatiques (MAEC)
- Mesure 11 : Agriculture biologique
- Mesure 12 : Paiements Natura 2000 et Directive Cadre sur l'Eau
- Mesure 13 : Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels (ICHN)

Après l'examen des conditions d'éligibilité définies dans le programme, les critères de sélection permettent de prioriser les projets afin qu'ils répondent le mieux aux objectifs des mesures actionnées. Ils visent à garantir l'égalité de traitement des demandeurs, une meilleure utilisation des ressources financières et le ciblage des mesures en conformité avec les priorités de l'Union et les besoins du territoire pour le développement rural.

Dans le cadre de cette démarche et conformément au règlement FEADER, les critères de sélection et les grilles de notation pour la mise en œuvre des opérations cofinancées au titre du FEADER sont soumis à la consultation du comité de suivi.

PLAN VÉGÉTAL ENVIRONNEMENT

TO 4.1.7 PDR AQUITAINE ; 4.1.5 PDR LIMOUSIN ; 4.1.3 PDR POITOU-CHARENTES

Modification des critères
présentés au comité de suivi
du 04.04.2021

Le FEADER soutient à travers cette aide, les investissements dans les matériels ou équipements à vocation environnementale dans le domaine des productions végétales.

Les dossiers seront sélectionnés sur la base des principes de sélection inscrits dans les Programmes de Développement Rural et déclinés dans les critères suivants :

Thématiques des principes de sélection du PDR	CRITERE	POINTS
Environnement	1. Engagement dans une démarche environnementale prioritaire, au choix : - Projet porté par une exploitation engagée dans le mode de production biologique (conversion ou maintien) : Plus de 50% des dépenses éligibles retenues et plafonnées au moment de la demande d'aide doivent être pour des ateliers* conduits en agriculture biologique (minimum 80% de la SAU des ateliers concernés doivent être conduits en agriculture biologique). - Projet porté par une exploitation engagée certifiée : certification environnementale de niveau 3 (Haute Valeur Environnementale, HVE) au moment de la demande d'aide.	16
	2. Exploiter au moins une parcelle sur un Contrat eau qualité des Agences de l'Eau (Re-Sources, etc.) - cf. Annexe 2	12
Favoriser les projets portés par des primo-bénéficiaires	3. Projet porté par une exploitation n'ayant pas reçu de subvention publique au titre de l'opération « plan végétal environnement » depuis le 1er janvier 2017	6
Environnement	4. Plus de 50% de la dépense éligible retenue plafonnée hors frais généraux concerne du matériel ' <i>phyto Priorité 1</i> ' (cf. liste matériels en annexe 1)	6
	5. Projet porté par une exploitation engagée dans un collectif engagé dans l'agro-écologie et reconnu, au choix :	2

	<ul style="list-style-type: none"> - Projet soutenu par un GIEE ou inscrit dans le cadre d'un GIEE au moment de la demande d'aide, sous réserve que le dossier porte majoritairement (au moins 50%) sur des investissements éligibles retenus et plafonnés qui s'inscrivent dans le cadre du GIEE - Projet porté par une exploitation reconnue comme ferme des 30 000 ou ferme DEPHY (plan écophyto) au moment de la demande d'aide 	
Favoriser le renouvellement générationnel	6. Projet porté par une exploitation comprenant au moins un nouvel installé (NI) au moment de la demande d'aide	1
	Seuil minimal de sélection	9

* un atelier correspond à une culture. Exemple : atelier colza / atelier orge / atelier fraises / atelier noix etc.

Les projets ne seront pas obligatoirement accompagnés. Ils seront sélectionnés par ordre décroissant des notes. Les projets devront atteindre une note minimale de **9** points pour espérer être sélectionnés.

Justificatif des modifications :

- Clarification des termes pour les bénéficiaires et les instructeurs
- Modifications dues à la gestion de la fin de programmation et aux délais parfois longs pour obtenir un certificat : les bénéficiaires devront être certifiés et non plus uniquement engagés dans une certification environnementale de niveau 3, dès le dépôt de leur demande.